



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2016

Sommaire

ARS Languedoc Roussillon

30-2015-12-30-002 - Arrêté d'habilitation CeGIDD du Centre Hospitalier Alès-Cevennes (3 pages) Page 3

30-2015-12-30-003 - Arrêté habilitation CeGIDD du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Ceze (3 pages) Page 7

30-2015-12-23-001 - Arrêté habilitation CeGIDD pour la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud Est (3 pages) Page 11

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-04-006 - ARRETE LIGNE 10 PERRIER (3 pages) Page 15

30-2016-01-04-007 - ARRETE PERRIER Romaine VI (12 pages) Page 19

DDFiP 30

30-2015-12-15-001 - PREFECTURE DU GARD (1 page) Page 32

DDTM 30

30-2015-12-21-001 - AP 20151216 arrêté préfectoral ZRE TAVE (7 pages) Page 34

30-2015-12-28-002 - Arrêté portant déclaration de périmètre insalubre de la parcelle cadastrée AD n°92 et située rue Philippe Lebon à ALES (3 pages) Page 42

DIRECCTE

30-2015-12-30-001 - 2015 12 30 ARRETE CDEI (8 pages) Page 46

Préfecture du Gard

30-2016-01-06-001 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du préfet du Gard (2 pages) Page 55

ARS Languedoc Roussillon

30-2015-12-30-002

Arrêté d'habilitation CeGIDD du Centre Hospitalier
Alès-Cevennes

*Arrêté 2015-3035 portant habilitation provisoire du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité
de
Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles*

ARRETE n°2015-3035

portant habilitation provisoire du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** les arrêtés n° 2013-579 et 2013-580 du 5 juin 2013 portant habilitation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et désignation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 28 mars 2013 en vue de la désignation du CDAG et de l'habilitation du CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 30 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier Alès-Cévennes répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Alès-Cévennes est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Alès-Cévennes d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : Les arrêtés n° 2013-579 et 2013-580 du 5 juin 2013 portant habilitation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et désignation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté 811 avenue du Dr Jean Goubert - BP 20139 – 30 103 ALES Cedex.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 0,67
- Infirmier : 0,87
- Secrétaire : 0,54

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : A titre dérogatoire, une habilitation provisoire d'une durée de deux ans est accordée à la structure afin de permettre :

- l'ajustement des effectifs de l'équipe-socle conformément aux modalités décrites en article 5, au plus tard le 31 mars 2016
- la mise en œuvre des missions de vaccination, de repérage et/ou prévention des risques de grossesses non désirées, de violences sexuelles, liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, au plus tard le 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période, le Centre Hospitalier Alès-Cévennes doit déposer une demande de renouvellement d'habilitation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Centre Hospitalier Alès-Cévennes fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique CAVALIER

ARS Languedoc Roussillon

30-2015-12-30-003

Arrêté habilitation CeGIDD du Centre Hospitalier de
Bagnols-sur-Ceze

ARRETE n°2015-3185

*portant habilitation provisoire du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de
Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles*

ARRETE n°2015-3185

portant habilitation provisoire du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** les arrêtés n° 2013-581 et 2013-582 du 5 juin 2013 portant désignation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 26 mars 2013 en vue de la désignation du CDAG et de l'habilitation du CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 30 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : Les arrêtés n° 2013-581 et 2013-582 du 5 juin 2013 portant désignation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté Avenue Alphonse Daudet - BP 75163 – 30 205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 0,67
- Infirmier : 0,87
- Secrétaire : 0,54

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : A titre dérogatoire, une habilitation provisoire d'une durée de deux ans est accordée à la structure afin de permettre :

- le renforcement des effectifs de l'équipe-socle conformément aux modalités décrites en article 5, au plus tard le 31 mars 2016
- la mise en œuvre des missions de vaccination, de repérage et/ou prévention des risques de grossesses non désirées, de violences sexuelles, liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, au plus tard le 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période, le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze doit déposer une demande de renouvellement d'habilitation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de

fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique CAVALIER

ARS Languedoc Roussillon

30-2015-12-23-001

Arrêté habilitation CeGIDD pour la Caisse Régionale de
Sécurité Sociale dans les Mines du Sud Est

ARRETE n°2015-3034

*portant habilitation de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud Est
en qualité de*

*Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles*

ARRETE n°2015-3034

portant habilitation de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud Est en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-485 du 25 avril 2013 portant habilitation de la Caisse Autonome de Sécurité sociale dans les Mines du Sud Est (CARMI SE) en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté n°2013-486 du 25 avril 2013 portant désignation de la CARMI SE en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 08 avril 2013 en vue de la désignation CDAG et de l'habilitation du CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 30 septembre 2015 par la CARMI SE pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que la CARMI SE répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : La CARMI SE est habilitée en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre à la CARMI SE d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n° 2013- 485 du 25 avril 2013 portant habilitation de la CARMI SE en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et l'arrêté n°2013-486 du 25 avril 2013 portant habilitation en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté au 15A rue Sainte Anne 30 900 NIMES.

Article 4 : Le nombre minimal de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 5. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture. Le nombre de demi-journées de permanences assurées en milieu pénitentiaire est de 2.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 2
- Infirmier : 2,8
- Secrétaire : 1,6

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction de la CARMI SE, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : La CARMI SE fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure la structure de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique Cavalier

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-04-006

ARRETE LIGNE 10 PERRIER

*arrêté portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange "Source Perrier"
sur la ligne 10 à l'usine d'embouteillage de VERGEZE.*

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes le 04 JAN. 2016

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

**Portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange
« source Perrier » sur la ligne 10 à l'usine d'embouteillage de Vergèze**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2, R.1322-5 et R. 1322-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-298-13 du 24 octobre 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-134-4 du 14 mai 2009 et n° 2010-91-9 du 01 avril 2010, portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau du captage « Romaine IV bis » en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de conditionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0006 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine V » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER® » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'article 8 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012046-0010 du 15 février 2012 modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012095-0010 du 4 avril 2012 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier sur la ligne 33 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;

Vu la demande du 26 mars 2014, présentée par le président de la Société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'obtenir l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier sur la ligne 10 à l'usine d'embouteillage de Vergèze, complétée par les séries d'analyses transmises par la société et notamment celles du 15/04/2014 et du 05/05/2014 ;

Vu le rapport présenté par l'Agence Régionale de Santé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par la Société Nestlé Waters Supply Sud pour embouteiller sur la ligne l'eau minérale naturelle de la source Perrier dans le dossier joint à sa demande, sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2008-298-13 du 24 octobre 2008, portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier à l'usine d'embouteillage de Vergèze, est modifié comme suit :

« Article 2 – Conditionnement de l'eau minérale naturelle « Perrier » »

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle « Perrier » s'effectue sur le site de l'usine situé à Vergèze :


- Bouteilles verre consignés sur les lignes 1 et 7
- Bouteilles polyéthylène (PET) sur les lignes 30, 31, 32 et 33
- Boîtes métalliques sur les lignes 10 et 15
- Bouteilles verre perdu sur les lignes 27, 28 et 29 »

Article 2

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vergèze, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer, dans les deux mois, à partir de la notification de la présente décision :

- *un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Gard (10, avenue Feuchères, 30 045 NIMES cedex 9) ;*
- *un recours hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargé de la Santé (8 avenue de Ségur, 75 350 PARIS 07 SP) ;*
- *un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NIMES (16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES)*

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-04-007

ARRETE PERRIER Romaine VI

arrêté d'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage ROMAINE VI, située sur la commune d'UCHAUD, à des fins de conditionnement, sous la désignation de PERRIER.

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 04 JAN. 2016

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Romaine VI, située sur la commune d'Uchaud, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER®»

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8, R1322-13, R. 1322-5 à R. 1322-11 ;

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-18 ;

Vu la demande présentée en octobre 2014 par le président de la Société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage « Romaine VI » situé sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine IV bis » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Perrier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0006 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine V » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'article 8 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012046-0010 du 15 février 2012 modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 048-0066 du 17 février 2015, portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à exploiter le forage profond F08-1 dit Romaine VI ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Gard, en date du 11 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Considérant l'ensemble des analyses de contrôle sanitaire et d'autosurveillance réalisées en 2013 et 2014 sur le forage « Romaine VI » ;

Considérant la nécessité invoquée par la société Nestlé Waters Supply Sud de pouvoir augmenter sensiblement sa production d'eau minérale lors de la forte saison au printemps et en été ;

Considérant que la comparaison des caractéristiques physico chimiques de l'eau du forage « Romaine VI » avec les forages « Romaine III », « Romaine IV », « Romaine IV bis » et « Romaine V » confirme que ces eaux appartiennent au même site hydrominéral ;

Considérant que la composition minérale obtenue après mélange des différentes émergences est très proche de la composition minérale de référence du mélange « Source Perrier » et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier la composition de référence du mélange « Source Perrier » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Uchaud dans le département du Gard, le captage « Romaine VI » en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de conditionnement.

Article 2 : Identification du captage

Le captage mentionné à l'article 1er est défini ci-dessous :

Captage	Coordonnées Lambert93		Altitude NGF	Parcellaire cadastral
	X	Y		
ROMAINE VI (forage F08-1)	801 271,6 m	6 297 544,5 m	76 m	n° 209 de la section AD Commune de UCHAUD

Il est enregistré dans la banque de données du sous sol du BRGM sous le numéro BSS :
09648X0118/F08-1

Article 3 : Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage « Romaine VI », dont les coupes géologique et technique figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont les suivantes :

Ouvrage exploité	Profondeur du captage	Pompage ou artésien
Romaine VI	174 m	pompage

Le débit maximum de pompage est défini par l'arrêté préfectoral n°2015 048-0066 du 17 février 2015 portant autorisation de ce captage, au titre du code de l'environnement.

Article 4 : Equipement du captage

Le captage est équipé d'une pompe positionnée à 130 m de profondeur et prolongée par une canalisation d'exhaure en acier inoxydable.

Le captage est doté d'un débit-mètre électromagnétique, d'une sonde piézométrique automatique et d'un robinet de prélèvement résistant à la flamme. L'évent est muni d'un filtre à air. Le débit et le niveau sont mesurés en continu et enregistrés.

Les appareils de mesure et d'enregistrement seront tenus en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlés et ré-étalonnés ou recalibrés si nécessaire.

Les enregistrements, courbes ou graphes devront être à jour, et tenus à disposition du Préfet et de l'ARS.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au Préfet et à l'ARS, les conséquences seront réduites ou réparées dans les meilleurs délais, en mobilisant les compétences et les moyens techniques optimaux.

Un rapport spécifique rendra compte de façon détaillée des interventions qui auront été nécessaires.

Article 5 : Périmètre sanitaire d'émergence (PSE) et protection du captage

Le local où se trouve le captage doit être maintenu clos et en état de propreté. A l'intérieur de ce local sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Le périmètre sanitaire d'émergence (PSE) du captage est délimité par rectangle d'environ 8m par 11 m, avec une clôture équipée d'un portail fermé à clé (annexe 5). Une surveillance physique de ce périmètre est assurée par un dispositif de télésurveillance relié au poste de garde de l'unité d'embouteillage où une permanence est assurée.

Toutes les installations et activités autres que celles liées au captage et à son entretien seront interdites à l'intérieur du PSE. L'interdiction susmentionnée s'applique également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Article 6 : Mélange des eaux des différents forages pour former l'eau de la « source PERRIER »

L'eau minérale en provenance de Romaine VI est transportée jusqu'au local du captage « Romaine III » où elle est mélangée à l'eau des captages « Romaine III » et « Romaine V ». Ce mélange est ensuite amené par une conduite en acier inoxydable de 2 km au site d'embouteillage où il est mélangé avec les eaux des forages Romaine IV et Romaine IV bis avant de passer sur un filtre polisseur et être stocké en attente d'embouteillage. Il forme alors le mélange « source Perrier ». Les proportions de chaque captage dans le mélange « source Perrier » sont représentées sur le synoptique de l'annexe 4.

Article 7 : Renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier

Avant embouteillage, le mélange « source Perrier » sera renforcé en gaz carbonique issu des forages F35, F40, F40bis, F40ter, F44 et F44bis pour former le produit fini « Perrier ». L'emplacement de ces forages figure en annexe 1.

L'eau carbo-gazeuse en provenance de forages est amenée par canalisation vers le site d'embouteillage. Sur ce site, le gaz carbonique est séparé de l'eau, puis purifié en basse pression sur charbon actif afin d'éliminer toute trace de composés hydrocarbonés ou soufrés. Un contrôle en ligne par chromatographie en phase gazeuse valide à différentes étapes cette dernière opération.

Le gaz carbonique est ensuite liquéfié et stocké avant d'être dissous dans le mélange Source Perrier immédiatement avant l'opération d'embouteillage.

Les seules différences entre la composition du mélange « source Perrier » et le produit fini « Perrier » concernent le pH et la teneur en CO2 libre.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La société Nestlé Waters Supply Sud qui exploite les installations réalisera des mesures en auto-surveillance portant sur les critères microbiologiques et physico chimiques et mettra en place un protocole spécifique d'actions en cas d'incidents.

Toute modification significative du programme d'auto-surveillance et du protocole spécifique d'actions en cas d'incidents est transmise systématiquement à la direction territoriale de l'ARS, Service Santé Environnement.

Toute anomalie dans les résultats et les actions mises en place est portée, sans délai, à la connaissance de la direction territoriale de l'ARS, avec confirmation par télécopie.

Article 9 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire, défini par l'Agence Régionale de Santé, comprend des prélèvements réalisés :

- à l'émergence du captage,
- aux points de mélange et de traitement,
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite.

Ainsi, l'exploitant est tenu d'identifier tous les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est nécessaire (stockage, nourrice de distribution,...).

Les prélèvements inopinés (en plus du contrôle sanitaire réglementaire) effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant, à la demande de l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Procédure d'alerte en cas d'évènement non souhaité impliquant le déversement de matières dangereuses à l'intérieur des limites du gisement d'eau minérale Perrier

Afin de limiter les conséquences que pourraient avoir des accidents autoroutiers, ferroviaires, routiers ou des incendies sur la qualité des eaux des forages utilisés par l'usine d'embouteillage, la société Nestlé Waters Supply Sud devra tenir à jour des fiches de procédure définissant les actions à engager en cas d'accident pouvant avoir un impact sur la qualité du gisement d'eau minérale Perrier (dont les limites sont présentées en annexe 6). Ces procédures feront l'objet d'un rappel régulier auprès des acteurs concernés. Une copie de ces fiches de procédures sera transmise au Préfet et à l'ARS.

En cas d'incident grave sur le massif des Garrigues sur un rayon de 2000 mètres autour du captage « Romaine VI » (déversement d'hydrocarbure, ou de produits chimiques, incendie sur le massif boisé avoisinant), des mesures de rétention des infiltrations et de retrait des produits polluants devront être rapidement prises et les opérations de pompage sur le forage F08-1 (« Romaine VI ») seront interrompues jusqu'à l'évacuation, dûment constatée par analyse, de l'onde de pollution éventuelle.

Article 11 : Modification

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet.

Article 12 : Sanction

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 13 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Uchaud, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

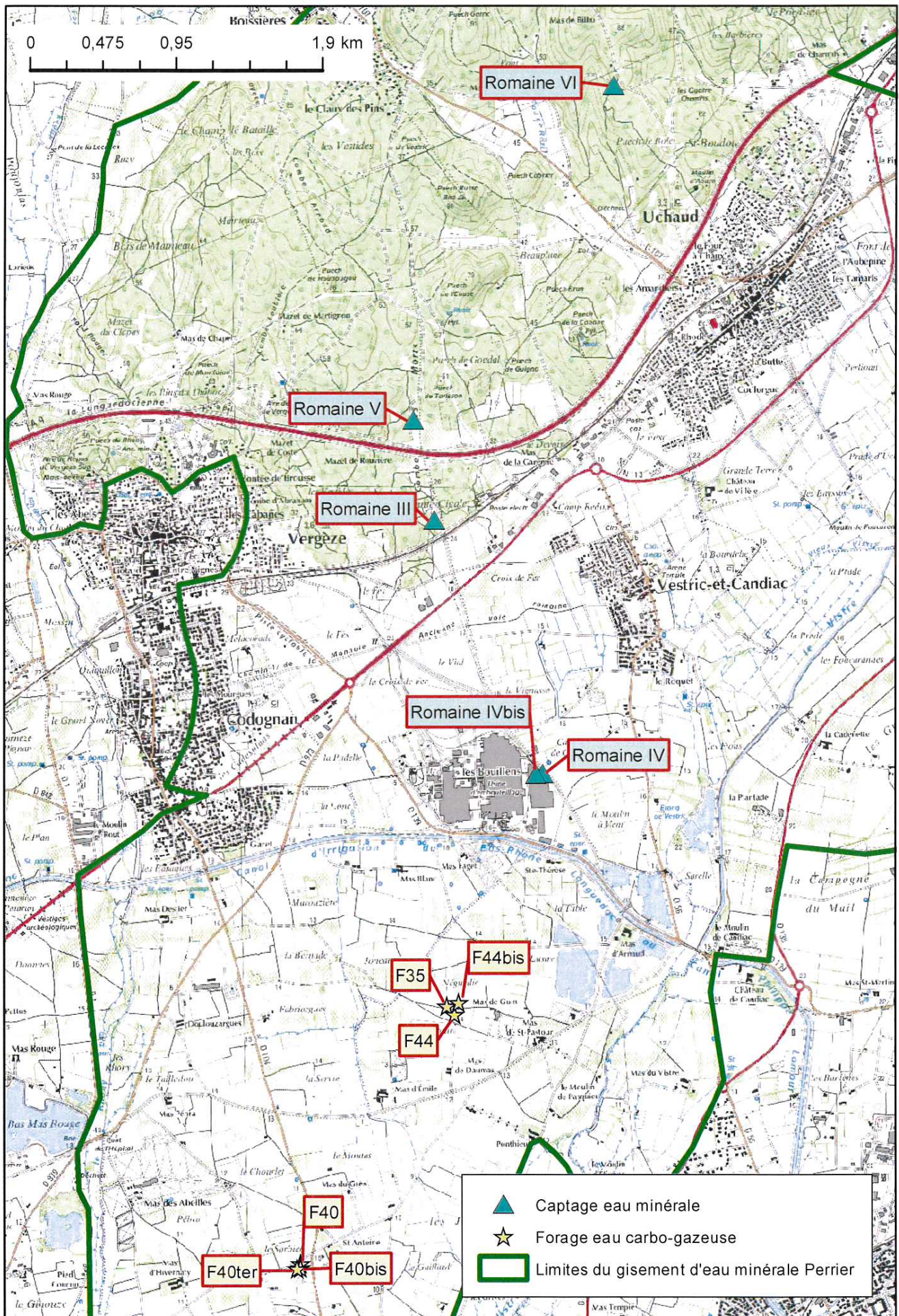
Liste des annexes :

- Annexe 1 : localisation des forages exploités du gisement d'eau minérale Perrier
- Annexe 2 : coupes géologiques et techniques du forage F08-1 (Romaine VI)
- Annexe 3 : caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle de la source Perrier
- Annexe 4 : synoptique de la production du mélange « source Perrier » et du produit « Perrier »
- Annexe 5 : périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine VI
- Annexe 6 : limites du gisement d'eau minérale Perrier

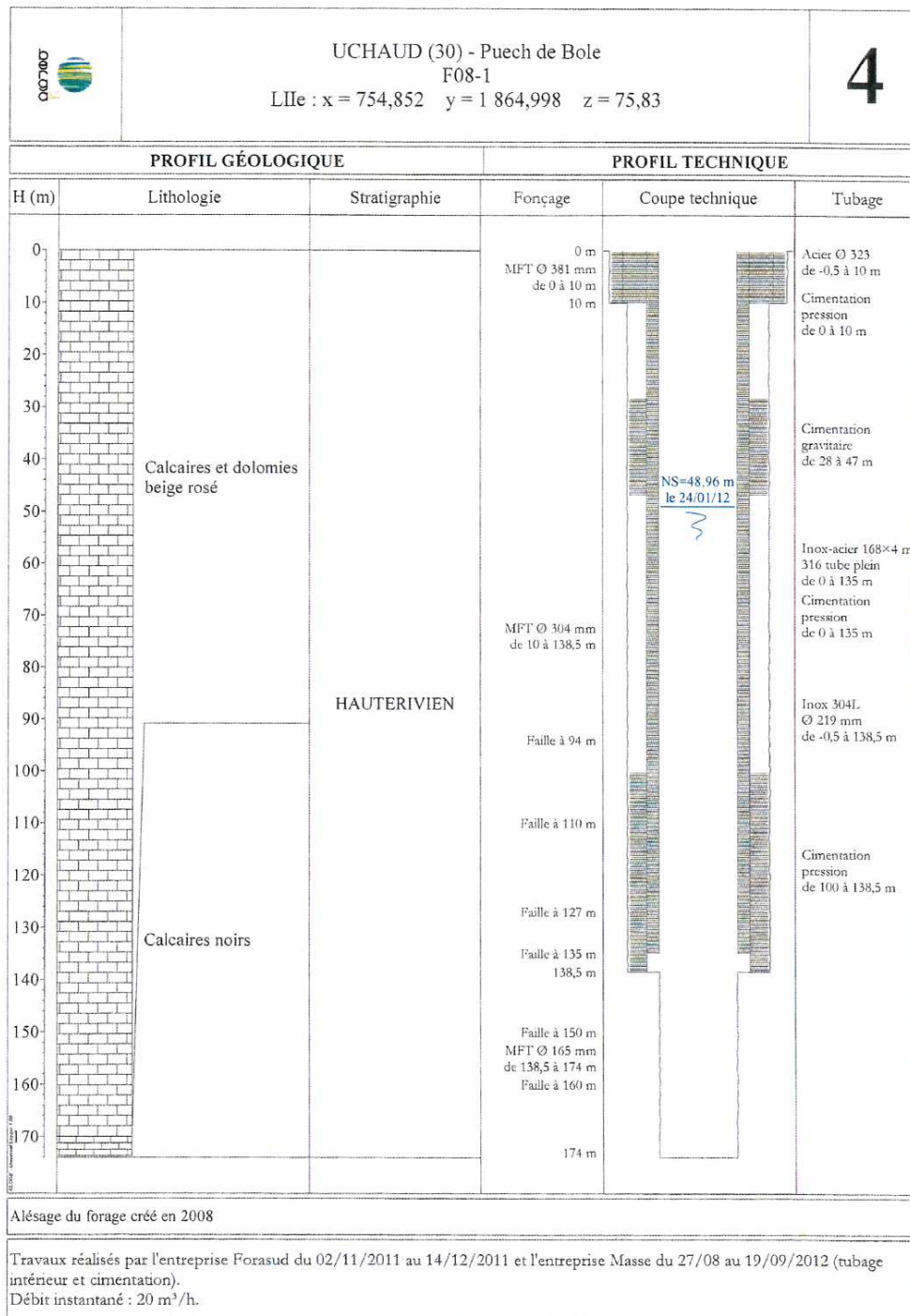
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer, dans les deux mois, à partir de la notification de la présente décision :

- *un recours gracieux, auprès de Monsieur le préfet du Gard (10, avenue Feuchères, 30 045 NIMES cedex 9) ;*
- *un recours hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (8 avenue de Ségur, 75 350 PARIS 07 SP) ;*
- *un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NIMES (16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES)*

Annexe 1 : localisation des forages utilisés pour produire l'eau Perrier



Annexe 2 : coupes géologique et technique du forage F08-1 (Romaine VI)



MFT: Marteau fond de trou

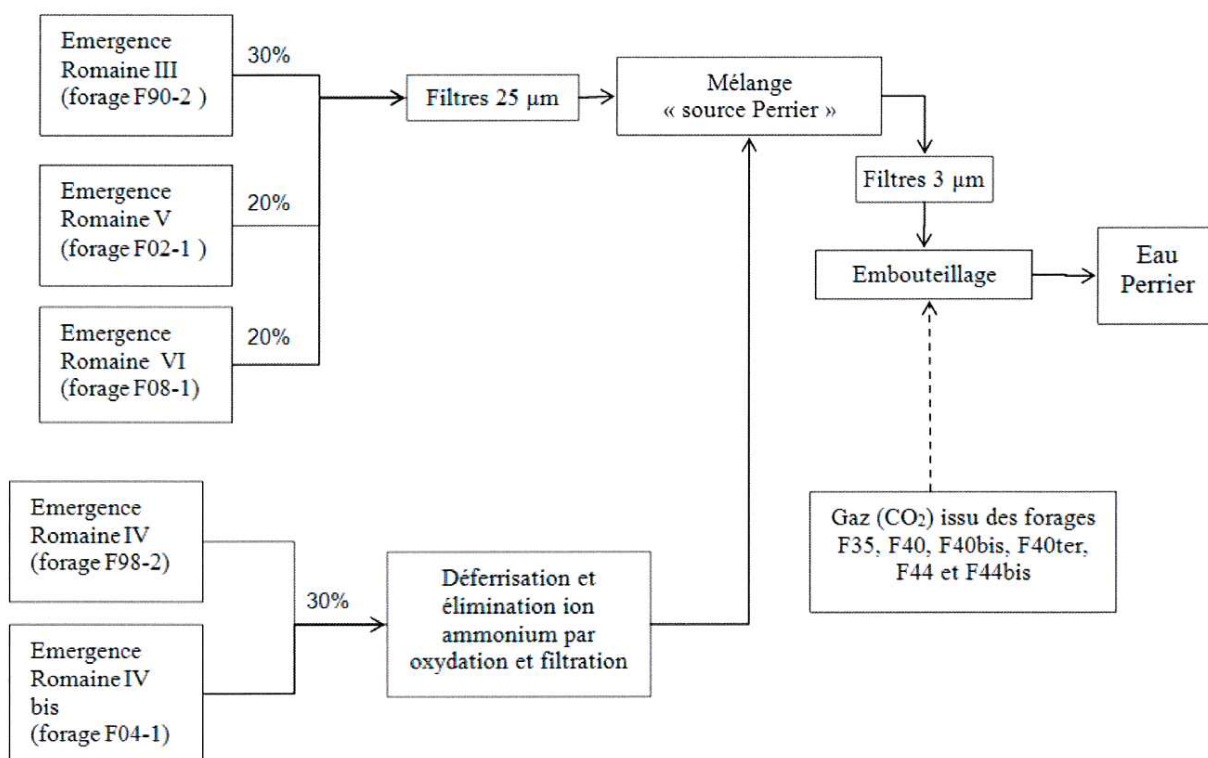
BERGA Sud - Uchaud - 30/333 K 13 080

Annexe 3 : caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle de la source Perrier

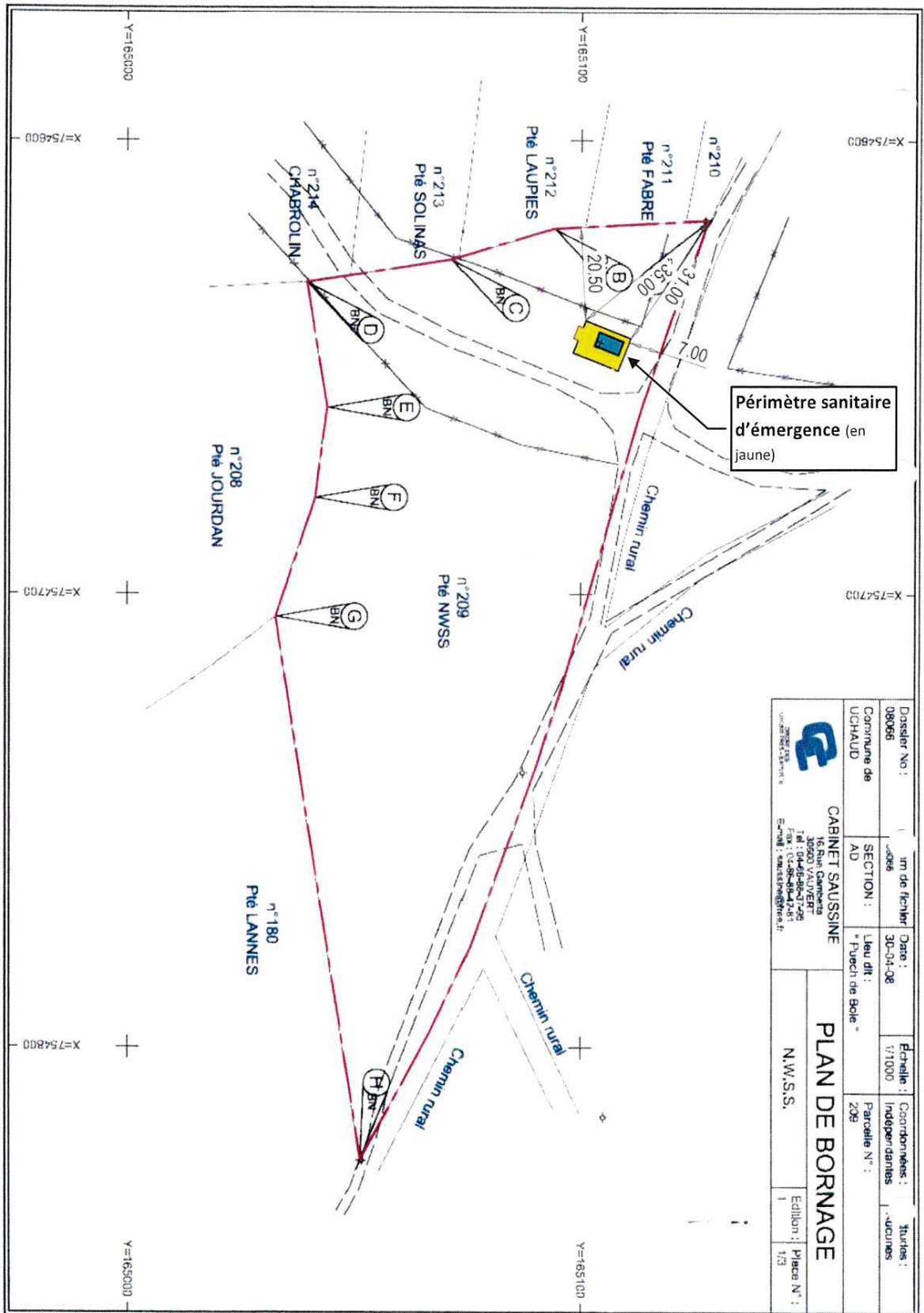
(arrêté préfectoral n°2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011)

	Mélange Source Perrier
Calcium Ca ⁺⁺	160 mg/l
Magnésium Mg ⁺⁺	4,2 mg/l
Sodium Na ⁺	9,5 mg/l
Potassium K ⁺	<1 mg/l
Hydrogénocarbonates HCO ₃ ⁻	430 mg/l
Chlorures Cl ⁻	22 mg/l
Sulfates SO ₄ ⁻	33 mg/l
Nitrates NO ₃ ⁻	7,8 mg/l
Résidu sec	480 mg/l

Annexe 4 : synoptique de la production du mélange « source Perrier » et du produit « Perrier »

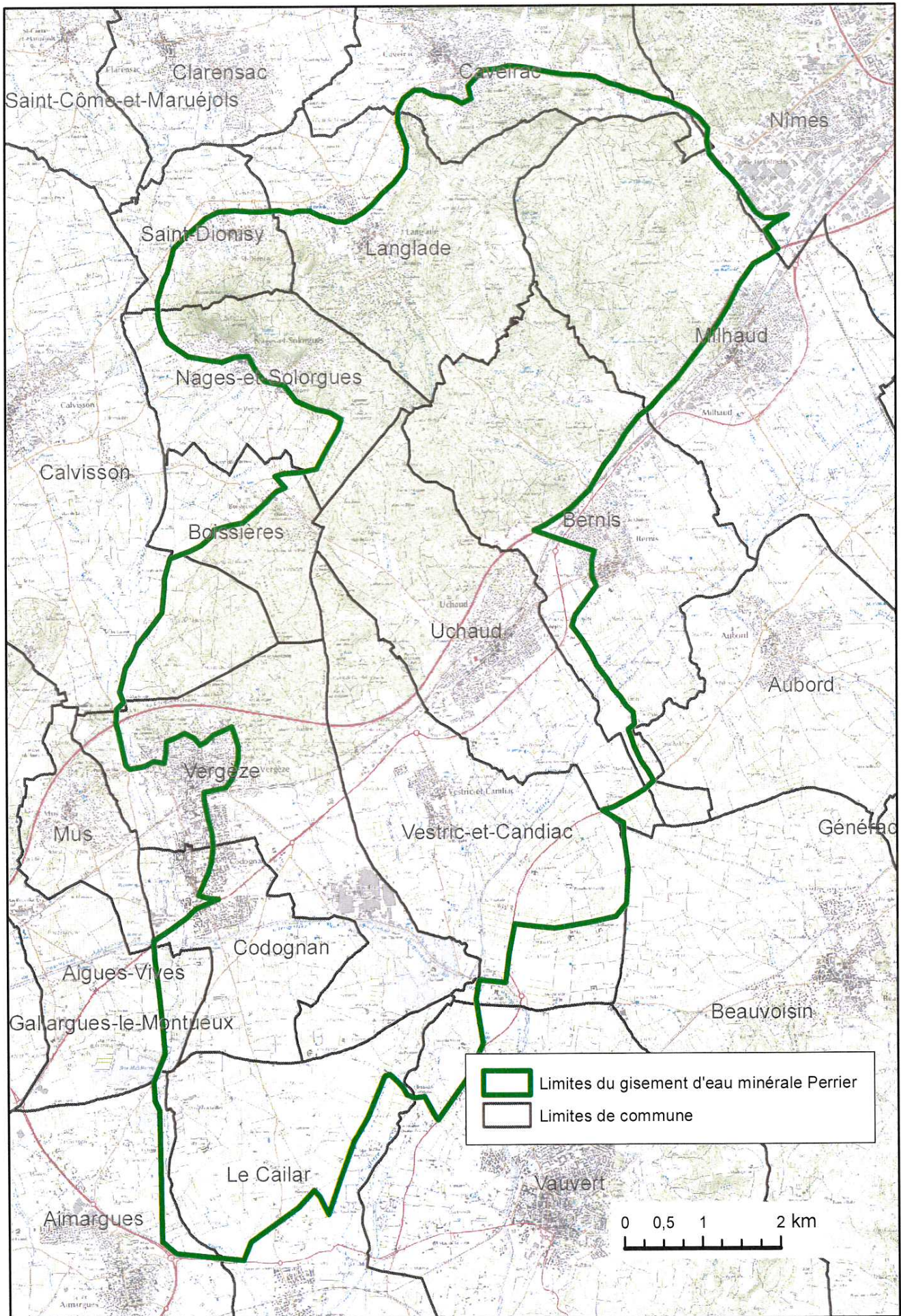


Annexe 5 : Périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine VI



Dossier No : 08066	in de fichier : 30-04-08	Date :	Echelle : 1/1000	Coordonnées : Indépendantes	Titres : -ucunes
Commune de UCHAUD	SECTION : AD	Lieu dit : "Puech de Sacle"	Parcelle N° : 209		
CABINET SAUSSINE 16 Rue Gambetta 30500 VALVEIRAT Tel : 04-67-94-12-42 Fax : 04-67-94-12-43 E-mail : saussine@orange.fr			PLAN DE BORNAGE N.W.S.S.		
			Edition : 1/3	Pièce N° :	

Annexe 6 : limites du gisement d'eau minérale Perrier



DDFiP 30

30-2015-12-15-001

PREFECTURE DU GARD

*Cloture des travaux de remaniements du cadastre sur la commune de SAINT SIFFRET le 4 dec
2015*



PREFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD**
POLE GESTION FISCALE
FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Nîmes, le 15 décembre 2015.

Dossier suivi par :
Fanny COULON, Inspectrice des Finances Publiques
☎ 04 66 87 60 24

**ARRETE N°
de clôture des travaux de remaniement du cadastre.**

Le Préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012324-0010 du 19 novembre 2012 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre à partir du 2 janvier 2013 sur la commune de SAINT-SIFFRET;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-SIFFRET est fixée au 4 décembre 2015.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINT-SIFFRET et des communes limitrophes. Il sera publié sous la forme ordinaire.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le maire de SAINT-SIFFRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

DDTM 30

30-2015-12-21-001

AP 20151216 arrêté préfectoral ZRE TAVE

AP 20151216 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du sous-bassin versant de la Tave.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

21 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tél : 04.66.62.62.49
Courriel : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant classement en Zone de Répartition des Eaux
du sous-bassin versant de la Tave.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

Vu les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-Préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010, classant le bassin versant de la Cèze en amont du pont de Tharoux en Zone de Répartition des Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, en date du 07/12/2015, portant classement en Zone de Répartition des Eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 15/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater, par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que l'étude de détermination des volumes pouvant être prélevés sur le bassin de la Cèze, compte tenu de la ressource disponible et des besoins du milieu, a montré qu'il existait un déficit important sur le bassin versant de la Tave de l'ordre de 110 000 m³ au mois d'août ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Zone de Répartition des Eaux.

Le sous-bassin hydrographique de la Tave est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Tave et de ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou qui peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers et l'atteinte de l'équilibre quantitatif conformément aux objectifs fixés au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux de la Tave.

La liste des communes du département du Gard, incluses dans la zone de répartition des eaux, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique de la Tave, est précisée à l'annexe I.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau.

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité de prélèvement inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité de prélèvement est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation.

Article 4 : Prélèvements existants.

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet.

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 Nîmes). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 9 : Publicité – Affichage.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, **pendant une période minimum d'un mois**, en mairie des communes concernées et **listées dans l'annexe n° I**,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 10 : Mesures exécutoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard, les Brigades de

gendarmerie concernées, les maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

M. le Président du Conseil Départemental du Gard,

M.le Président de la région Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,

M.le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Gard,

M.le Président de l'Établissement Public Territorial de bassin de la Cèze (EPTB AB-CEZE),

M.le Président du comité de rivière de la Cèze.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU GARD , CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE LA TAVE

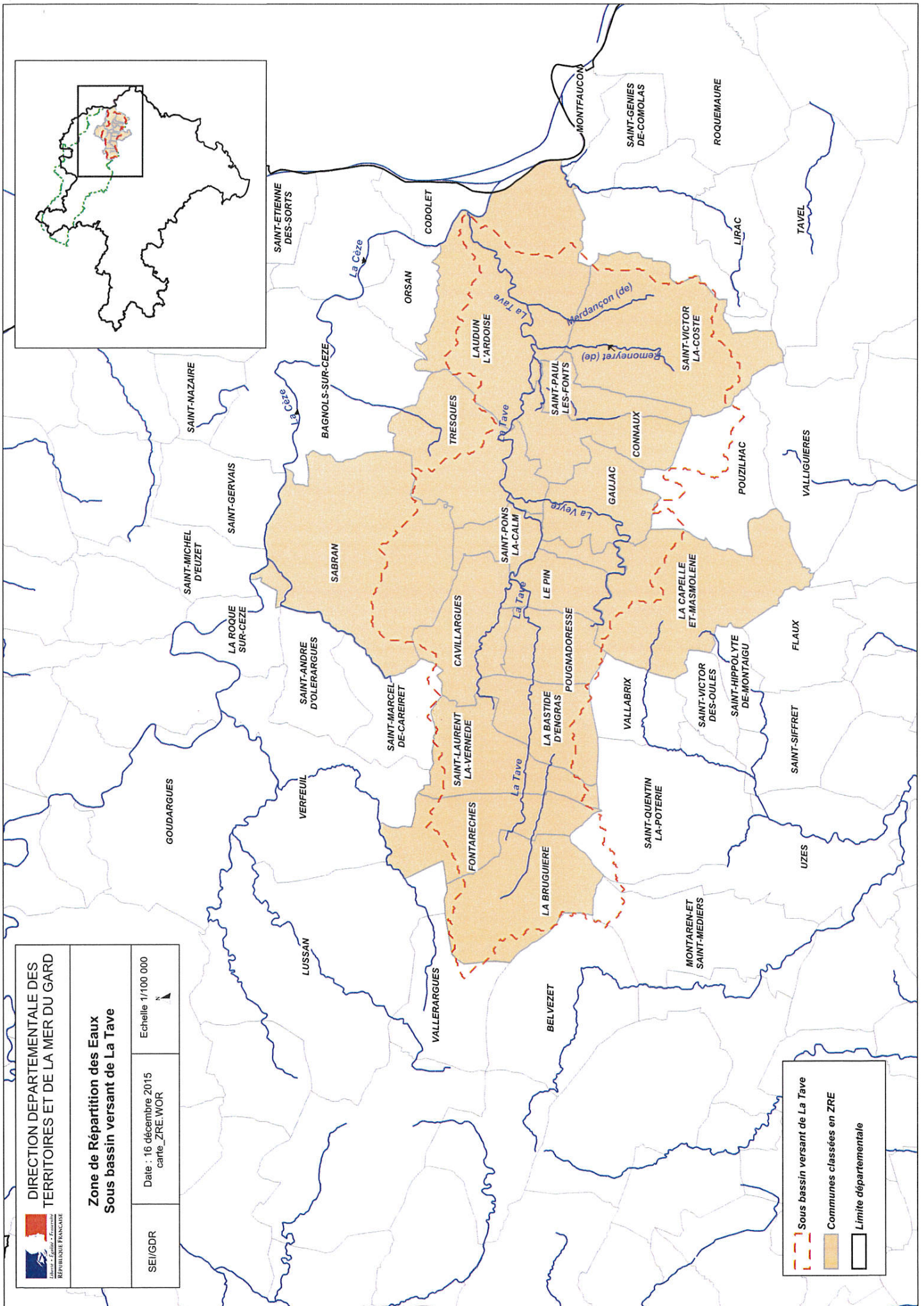
CAVILLARGUES	LE-PIN
CONNAUX	POUGNADRESSE
FONTARECHES	SABRAN
GAUJAC	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
LA-BASTIDE-D'ENGRAS	SAINT-PAUL-LES-FONTS
LA-BRUGUIERE	SAINT-PONS-LA-CALM
LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
LAUDUN-L'ARDOISE	TRESQUES

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Zone de Répartition des Eaux
Sous bassin versant de La Tave

SEI/GDR Date : 16 décembre 2015
carte_ZRE.WOR Echelle 1/100 000

Sous bassin versant de La Tave
 Communes classées en ZRE
 Limite départementale

DDTM 30

30-2015-12-28-002

Arrêté portant déclaration de périmètre insalubre de la
parcelle cadastrée AD n°92 et située rue Philippe Lebon à
ALES

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 28 DEC. 2015

ARRETE N°

**Portant déclaration de périmètre insalubre de la parcelle cadastrée section AD n°92 et
située rue Philippe Lebon à ALES**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b en date du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Alès en date du 03 décembre 2012 sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article 1 1331-25 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Alès en date du 26 octobre 2015 ;

VU l'avis émis le 14 décembre 2015, par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des bâtiments/installations désignés à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux gravement insalubres, en raison du manque d'hygiène et/ou de sécurité notamment du fait :

- des risques d'incendie, d'électrification, d'intoxication au monoxyde de carbone,
- des manifestations d'humidité;
- des risques infectieux engendrés par la mauvaise gestion des réseaux et des installations sanitaires,
- de l'environnement nuisant et malsain de la parcelle,

PRÉFET DU GARD

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est défini un périmètre d'insalubrité, au sens de l'article L 1331-25 du Code de la Santé Publique, incluant les installations de la parcelle :

- située rue Philippe Lebon, 30100 ALES ;
- cadastrée Section AD n°92 ;
- propriété de la Ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

La parcelle et l'ensemble des installations (habitations et locaux communs) sont déclarés insalubres à titre irrémédiable et sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 15 décembre 2016 informer le Préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a fait aux occupants, correspondant à leurs besoins et possibilités, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 :

Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux et interdire toute occupation du terrain.

A défaut, les mesures et travaux nécessaires seront exécutés d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

PRÉFET DU GARD

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie d'Alès et à l'entrée du terrain.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, au frais du propriétaire figurant à l'annexe 1.

Il sera transmis au maire de la commune d'Alès compétent en matière d'urbanisme, aux organismes payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

DIRECCTE

30-2015-12-30-001

2015 12 30 ARRETE CDEI



PREFET DU GARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-_____
portant composition de la
Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 5112-2 du code du travail,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU les articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail ;

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ou C.D.E.I., instituée par l'article R 5112-11 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles prévu aux articles L 6123-3 et suivants du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Elle comporte une formation compétente dans le domaine de l'emploi, et une formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « *Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique* » ou « *C.D.I.A.E.* ». Conformément à l'article 8 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, l'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation

Le C.D.I.A.E. a pour missions d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail et aux demandes de concours du Fonds Départemental de l'Insertion prévu aux articles R 5132-44 à R 5132-47 du code du travail et de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Composition

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion prévue à l'article R.5112-14 du code du travail est présidée par le Préfet. À compter du 1^{er} janvier 2016, sa composition et celle de ses formations spécialisées prévues aux articles R.5112-15, R.5112-16 (formation spécialisée dans le domaine de l'emploi) et R.5112-17 (comité départemental de l'insertion par l'activité économique) dudit code, sont déterminées conformément aux tableaux annexés.

Le Président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Fonctionnement

Ne peuvent siéger que les membres régulièrement désignés.

Les commissions se réunissent sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique. La convocation est normalement adressée au moins quinze jours avant la date de réunion, et au plus tard cinq jours avant celle-ci. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

En cas de nécessité, et notamment dans le cas où le nombre ou la nature des dossiers à examiner ne justifie pas une réunion, les commissions peuvent exceptionnellement être consultées par voie électronique. Il est alors rendu compte du résultat de la consultation par voie électronique à la plus prochaine réunion de la commission correspondante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détériorer plus d'un mandat.

Un même membre désigné dans différents collèges ne peut siéger qu'au titre de l'un d'entre eux. Il fait connaître son choix au Président en début de réunion.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris lorsque les membres prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 4 : Durée

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier suivant la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard et le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 30 . XII . 2015 .

Le préfet,



Didier MARTIN

ANNEXE 1

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION DU GARD

Oltre le Préfet, qui la préside, la commission départementale de l'emploi et de l'insertion comprend :

1) Collège des représentants de l'État

DIRECCTE	M. Alain FRANCÈS, Directeur de l'unité départementale du Gard
DDCS	Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale du Gard
DDFiP	M. Pierre JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques du Gard
Pôle Emploi	M. Philippe BLACHÈRE, Directeur territorial Gard-Lozère de Pôle Emploi

En cas de départ pour quelque cause que ce soit d'un membre du collège des représentants de l'État, la personne désignée pour le remplacer lui succède de plein droit.

2) Collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conseil Régional	Mme Béatrice NÉGRIER (titulaire) ou Mme Karine CHEVALIER (suppléante)
Conseil départemental	Mme Carole BERGERI
Communes et EPCI	M. Philippe RIBOT (titulaire) ou M. Jean-Louis BERNE (suppléant)

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante. Les représentants élus des collectivités peuvent néanmoins être assistés d'agents de leurs services, ayant voix consultative.

3) Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Union Pour les Entreprises (UPE)	M. Philippe TAMAI (titulaire) ou M. Olivier POLGE (suppléant)
Confédération Générale des PME du Gard (CGPME)	M. Christophe FESQUET (titulaire) ou M. Michel POUGET (suppléant)
Union Professionnelle Artisanale (UPA)	M. Roland STUDER
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	non désigné
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	M. Pierre COLLARD (titulaire) ou M. Laurent PAILLAT (suppléant)

4) Collège des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives

Organisation	Représentant
CGT	M. Jean-Michel SÉGUY
CFDT	M. Jean-Pierre CIKOJEVIC
Force Ouvrière	M. Jean-Paul FABRE
CFE-CGC	M. Patrick VIVERGE (titulaire) ou M. Georges JULES (suppléant)
CFTC	M. Thierry LAURET (titulaire) ou M. Jean GIMENEZ (suppléant)

5) Collège des représentants des chambres consulaires

Chambre consulaire	Représentants
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes	M. Kamel BENBOUGHERA (titulaire) ou M. Salem MARCHI (suppléant)
Chambre de Commerce et d'Industrie Alès-Cévennes	M. Michel MAZAURIC (titulaire) ou M. Gilles CAPDESSUS (suppléant)
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Mme Hélène REILLE (titulaire) ou M. Henry BRIN (suppléant)
Chambre d'Agriculture	Mme Sylvie AMALRIC (titulaire) ou M. Bernard POUJENC (suppléant)

6) Collège des personnalités qualifiées :

M. Michel BARGETON	Mme Laetitia BEC	M. Kamel BENBOUGHERA
M. Michel BOUBIS	M. Michel BOUQUET	M. Christophe CLAUZEL
M. Frédéric COMBERNOUS	M. Aurélien DELSOL	M. Frédéric LANET
M. Dominique LATOUR	M. Michel MALPLAT	Mme Maryline NIEL
M. Philippe POURCHET	M. Thibaut ROY	Mme Jany SANS
M. Eric WENDELS	Mme Maryline ZONZON	

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

ANNEXE 2

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION DU GARD

FORMATION SPÉCIALISÉE EMPLOI

La formation spécialisée en matière d'emploi de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion comprend quinze membres, conformément aux dispositions de l'article R5112-16 du code du travail, soit :

1) Représentants de l'État

PREFET DU GARD	M. Didier LAUGA, Préfet du Gard, Président
DIRECCTE	M. Alain FRANCÈS, Directeur de l'unité départementale du Gard
DDCS	Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale du Gard
DDFiP	M. Pierre JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques du Gard
Pôle Emploi	M. Philippe BLACHÈRE, Directeur territorial Gard-Lozère de Pôle Emploi

2) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Union Pour les Entreprises (UPE)	M. Philippe TAMAI (titulaire) ou M. Olivier POLGE (suppléant)
Confédération Générale des PME du Gard (CGPME)	M. Christophe FESQUET (titulaire) ou M. Michel POUGET (suppléant)
Union Professionnelle Artisanale (UPA)	M. Roland STUDER
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	non désigné
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	M. Pierre COLLARD (titulaire) ou M. Laurent PAILLAT (suppléant)

3) Représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives

CGT	M. Jean-Michel SÉGUY
CFDT	M. Jean-Pierre CIKOJEVIC
Force Ouvrière	M. Jean-Paul FABRE
CFE-CGC	M. Patrick VIVERGE (titulaire) ou M. Georges JULES (suppléant)
CFTC	M. Thierry LAURET (titulaire) ou M. Jean GIMENEZ (suppléant)

ANNEXE 3

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION DU GARD COMITE DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ou « Comité départemental de l'insertion par l'activité économique », comprend, outre le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R5112-17 du code du travail :

- 1) M. Alain FRANCÈS, Directeur de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE ;
- 2) Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale du Gard de la cohésion sociale ;
- 3) M. Pierre JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques du Gard ;
- 4) Les représentants suivants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil Régional	Mme Béatrice NÉGRIER (titulaire) ou Mme Karine CHEVALIER (suppléante)
Conseil départemental	Mme Carole BERGERI
Communes et EPCI (Association départementale des Maires)	M. Philippe RIBOT (titulaire) ou M. Jean-Louis BERNE (suppléant)

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante. Les représentants élus des collectivités peuvent être assistés d'agents de leurs services. Ces personnes désignées ont voix consultative seulement.

- 5) M. Philippe BLACHÈRE, Directeur territorial Gard-Lozère de Pôle Emploi ;

6) Les représentants suivants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Missions Locales pour l'insertion des Jeunes	M. Dominique LATOUR (MLJ Nîmes-Métropole, titulaire) ou M. Frédéric COMBERNOUS (MLJ Gard Rhodanien – Uzège, suppléant)
Union Régionale des Plans Locaux d'Insertion par l'Économique	Mme Jany SANS (PLIE Cévenol, titulaire) ou Mme Laetitia BEC (PLIE Nîmes-Métropole, suppléante)
Maisons de l'Emploi	Mme Maryline NIEL (MDE Grand Alès – Cévennes, titulaire) ou M. Michel BARGETON (MDE Gard Rhodanien, suppléant)
AIRDIE	M. Frédéric LANET (titulaire) ou M. Aurélien DELSOL (suppléant)
FNARS	M. Michel BOUQUET (titulaire) ou M. Christophe CLAUZEL (suppléant)
Union Régionale des SCOP	M. Kamel BENBOUGHERA
Fédération régionale des Entreprises d'insertion	M. Eric WENDELS (titulaire) ou M. Thibaut ROY (suppléant)
Collectif IAE Gard-Lozère	M. Michel MALPLAT (titulaire) ou M. Philippe POURCHET (suppléant)
Association régionale du Chantier Ecole	Mme Maryline ZONZON (titulaire) ou M. Michel BOUBIS (suppléant)

Les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique peuvent être assistés d'une personne au plus. Ces personnes ont voix délibérative seulement.

7) Les représentants suivants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Union Pour les Entreprises (UPE)	M. Philippe TAMAI (titulaire) ou M. Olivier POLGE (suppléant)
Confédération Générale des PME du Gard (CGPME)	M. Christophe FESQUET (titulaire) ou M. Michel POUGET (suppléant)
Union Professionnelle Artisanale (UPA)	M. Roland STUDER
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	non désigné
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	M. Pierre COLLARD (titulaire) ou M. Laurent PAILLAT (suppléant)

8) Les représentants suivants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives :

CGT	M. Jean-Michel SÉGUY
CFDT	M. Jean-Pierre CIKOJEVIC
Forcc Ouvrière	M. Jean-Paul FABRE
CFE-CGC	M. Patrick VIVERGE (titulaire) ou M. Georges JULES (suppléant)
CFTC	M. Thierry LAURET (titulaire) ou M. Jean GIMENEZ (suppléant)

Préfecture du Gard

30-2016-01-06-001

Arrêté portant nomination des membres du comité
technique de proximité constitué auprès du préfet du Gard

*Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du
préfet du Gard*



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'État
Bureau des Ressources Humaines
Réf. : DRHME/BRH
Affaire suivie par : Françoise JALLAIS
☎ 04 66 36 41 11
Mél : francoise.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTE

Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2015 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

Monsieur Didier LAUGA
Préfet du Gard,
PRESIDENT

Monsieur Denis OLAGNON
Secrétaire général de la préfecture du Gard
Chargé des ressources humaines

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique de proximité.

Le secrétariat du comité technique de proximité est assuré par la DRHME// BRH dont les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Marielle CLOQUEMIN
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Lucienne GARELLI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Natacha MOLOT
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Brigitte GODEN
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Sylvie LE CORNEC
FO PREFECTURES

Madame Sylvie CHARPENTIER
FO PREFECTURES

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Gladys DUPERRON
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Nathalie SAINT-JALMES
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Samia SLIMANI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Laurette CROVETTI
UNSA INTERIEUR ATS

Monsieur Benjamin TERRADE
FO PREFECTURES

Monsieur Mickaël RUEGGER
FO PREFECTURES


ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'au 17 décembre 2018.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 7 septembre 2015 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 6 JAN. 2016

Le Préfet



Didier LAUGA